



**Convention internationale pour la
protection de toutes les personnes
contre les disparitions forcées**

Distr. générale
31 août 2015

Original: français
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des disparitions forcées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application du paragraphe 1 de l'article 29 de
la Convention**

Rapports des États parties attendus en 2013

Gabon*

[Date de réception: 10 juin 2015]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-14620 (F)



Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Cadre juridique.....	3
A. Dispositions constitutionnelles, pénales et administratives liées à l'interdiction de la disparition forcée.....	3
B. Instruments internationaux traitant de la disparition forcée auxquels le Gabon est partie.....	3
C. Convention et ordre juridique interne	4
D. Cas de disparitions forcées ou involontaires et application des dispositions portant prévention et répression de ce crime	5
III. Mise en œuvre des dispositions de la Convention.....	5
Article 1. De l'interdiction des disparitions forcées	5
Article 2. De la définition de la disparition forcée en droit interne	7
Article 3. Des interdictions et poursuites prévues en rapport avec le contenu de l'article 2 de la Convention	7
Article 4. De l'incrimination	8
Article 5. De la disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité	8
Article 6. De la responsabilité pénale.....	9
Article 7. Des peines applicables	10
Article 8. De la prescription	11
Article 9. De la compétence	11
Article 10. De la détention provisoire	12
Article 11. Des obligations d'extrader ou de juger.....	13
Article 12. De la dénonciation et de l'enquête	14
Article 13. De l'extradition	15
Article 14. De l'entraide judiciaire.....	15
Article 15. De la coopération internationale.....	16
Article 16. Du non-refoulement	16
Article 17. De l'interdiction de la détention au secret.....	16
Article 18. Des informations sur une personne détenue	18
Article 19. De la protection des données personnelles.....	18
Article 20. Du droit à l'information	19
Article 21. De la remise en liberté.....	19
Article 22. Des sanctions des entraves et des manquements à l'obligation d'information.....	20
Article 23. De la formation	20
Article 24. Des droits des victimes.....	21
Article 25. Des enfants	21
Annexe	24

I. Introduction

1. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 2006, signée à Paris le 6 février 2007, confirme le respect du droit de toute personne de ne pas subir quelque disparition forcée que ce soit. Elle requiert à chaque État partie l'adoption de mesures aussi bien préventives que répressives, en vue du respect scrupuleux de ce droit. Au cas particulier du Gabon, cette Convention a été signée en 2007 et sa ratification est intervenue le 19 janvier 2011.

2. Le présent rapport est soumis au Comité des disparitions forcées, institué par l'article 26 de la Convention, en conformité des dispositions de l'article 29, paragraphe 1, lequel prévoit que les États parties rendent compte des mesures qu'ils ont prises à l'effet de donner corps à leurs obligations au titre de la Convention. En ce sens, des dispositions de la Convention doivent être mises en œuvre en droit interne.

3. L'état actuel du droit gabonais a été analysé à cette fin et la substance de ce rapport énonce l'essentiel des mesures prises à cet effet, en interne. Sa présentation et son contenu s'alignent naturellement sur la méthodologie proposée par le Comité, en sa session tenue du 26 au 30 mars 2012, prenant en compte le caractère national inclusif et participatif. Partant, l'élaboration dudit rapport est issue des organisations gouvernementales, de la Commission nationale des droits de l'homme, de la société civile représentée par Samba Mwana, ANPHG, Mission Nisi, ALCR, ARCADE et des partenaires au développement, particulièrement l'UNICEF. Ce rapport fut soumis au cours d'une session nationale de restitution et de validation à une vingtaine d'organisations pour amendements et contributions.

4. Enfin, il est pris acte de ce que le Comité, après avoir pris connaissance du contenu dudit rapport, pourra émettre des commentaires et des observations inhérents aux dispositions de l'article 29, paragraphe 3, et demander des renseignements additionnels conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 4.

II. Cadre juridique

A. Dispositions constitutionnelles, pénales et administratives liées à l'interdiction de la disparition forcée

5. La disparition forcée considérée comme un crime contre l'humanité, certes n'est pas spécialement dénoncée et considérée indépendamment comme violation dans la législation interne. Toutefois, l'essentiel des dispositions comprises dans la Convention trouvent leurs équivalents dans l'état actuel du droit gabonais. En effet, un acte de disparition forcée est considéré, sans détours, comme illicite. En ce sens, autant les dispositions internationales, issues des instruments internationaux auxquels le Gabon est partie sont mises en pratique, autant celles inhérentes à la Constitution et au Code pénal aident à prévenir les actes de disparitions forcées.

B. Instruments internationaux traitant de la disparition forcée auxquels le Gabon est partie

6. Les instruments ci-après méritent, entres autres, d'être indiqués:

- a) Instruments des Nations Unies:
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié le 21 janvier 1983;
 - La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, ratifiée le 29 février 1980;
 - La Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide, ratifiée le 21 janvier 1983;
 - La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ratifiée le 8 septembre 2000;
 - Le Statut de Rome du 17 juillet 1998 portant création de la Cour pénale internationale, ratifié le 20 septembre 2000;
 - La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ratifiée le 10 décembre 2004;
 - Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, signé le 8 septembre 2000;
 - Le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signé le 15 décembre 2004;
 - Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié le 10 septembre 2007;
 - Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié le 8 octobre 2010;
 - Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication des enfants dans les conflits armés, ratifié en octobre 2010.
- b) Instruments de l'Union africaine:
- La Convention de l'OUA régissant tous les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, ratifiée en août 1975;
 - La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ratifiée le 20 février 1986;
 - Le Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, ratifié le 29 décembre 2003;
 - La Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, ratifiée le 25 février 2005;
 - Le Protocole de la Cour de justice de l'Union africaine, ratifié le 18 mai 2007;
 - La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée le 18 mai 2007;
 - La Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, signée le 29 janvier 2010.

C. Convention et ordre juridique interne

7. La Constitution de la République gabonaise participe de fait au respect de la substance de la Convention, non seulement dans son préambule, lequel marque l'attachement aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales tels que définis dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et la déclaration universelle des

droits de l'homme de 1948, consacrée par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981, et par la Charte nationale des libertés de 1990. Les deux articles suivants de la Constitution méritent, à ce stade, d'être rappelés:

Article Premier, alinéa 23: «Nul ne peut être arbitrairement détenu. Nul ne peut être gardé à vue ou placé sous mandat de dépôt s'il présente des garanties suffisantes de représentation, sous réserve des nécessités de sécurité et de procédure. Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense. Le pouvoir judiciaire, gardien de la liberté individuelle, assure le respect de ces principes, dans les délais fixés par la loi.»

Article 47: «En dehors des cas expressément prévus par la Constitution, la loi fixe les règles concernant: l'exercice des droits fondamentaux et devoirs des citoyens [...] l'organisation judiciaire et le statut des magistrats [...] la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, le régime pénitentiaire et l'amnistie [...] l'organisation générale de la défense nationale et de la sécurité publique [...] les dispositions du présent article pourront être précisées ou complétées par une loi organique.»

Article 67: «La justice est rendue au nom du peuple gabonais par la Cour constitutionnelle, les juridictions de l'ordre judiciaire, les juridictions de l'ordre administratif, les juridictions de l'ordre financier, la Haute Cour de Justice et les autres juridictions d'exception.»

Article 68: «Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.»

8. Même si la Convention n'est pas souvent évoquée formellement par les juges, elle peut l'être à titre informatif, ce rappel n'est pas interdit, d'autant qu'un juge ou un avocat peut s'il le souhaite lors d'un procès tenir compte des articles de la Convention.

9. Pratiquement, le Code pénal gabonais s'intéresse à la présentation des procédures inhérentes à l'arrestation, à la détention, à l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État, des personnes ou des groupes de personnes agissant avec l'autorisation de l'État, la soustrayant à la protection de la loi.

D. Cas de disparitions forcées ou involontaires et application des dispositions portant prévention et répression de ce crime

10. À la connaissance du Gouvernement, nulle procédure pénale du chef de disparition forcée au sens de la Convention n'a été engagée au Gabon.

III. Mise en œuvre des dispositions de la Convention

Article 1. De l'interdiction des disparitions forcées

11. Le droit pénal gabonais, d'inspiration romano-germanique prend en compte les préoccupations de la Convention, d'autant qu'il est fait application de la théorie de la baïonnette intelligente qui autorise de ne pas obéir à un ordre illégal. Tout acte de disparition forcée est considéré gravement en droit gabonais comme un crime. Cette considération entraîne, ipso facto, que tout acte de disparition forcée soit traité par les autorités compétentes comme un crime de caractère grave, les règles de démonstration, de confirmation et d'indice étant indépendantes du titre auquel l'État fait jouer sa compétence.

Le Code pénal punit comme auteurs, complices ou instigateurs d'une infraction, ceux qui auront d'autorité ou de pouvoir, auront donné des instructions pour commettre une disparition forcée. L'ordre de commettre ou d'instiguer une disparition forcée est donc puni comme l'infraction elle-même.

12. Une disparition forcée représente un acte illégal ne présentant aucun prétexte. Reconnue comme un crime contre l'humanité en droit international, les articles 49 et 49 *bis* du Code pénal gabonais interpelle la circonspection dans les abus d'autorité au regard de ce qui y est contenu. En effet, le premier article précise que «seront punis comme complices d'une action qualifiée de crime ou délit ceux qui par abus d'autorité ou de pouvoir auront donné des instructions pour la commettre.» Quant au second, appuyé par la loi n° 19/93 du 27 août 1993, il stipule que «seront également punis de la même peine que les auteurs, les instigateurs qui, sciemment, font commettre l'acte incriminé par un tiers ou incitent directement à la commission d'un crime ou d'un délit, même si cette incitation n'est pas suivie d'effet en raison de circonstances indépendantes de leur volonté.»

13. Faisant droit à ce même article, les articles 15 et 20 du Code de procédure pénale veillent au respect de la disposition de la Convention en précisant pour le premier, que les officiers de police judiciaire doivent impérativement informer le juge d'instruction ou le procureur de la République, dans les 48 heures, de tout crime, délit ou contravention dont ils ont connaissance, et surtout mentionner leur qualité d'officier de police judiciaire de leur rédacteur dans les procès-verbaux et pour le second, en son alinéa C) qu'en cas de manquement à leurs devoirs professionnels, le procureur général peut prendre toutes les mesures utiles pour suspendre les officiers de police judiciaire de leurs fonctions, en attendant la décision du Garde des Sceaux.

14. S'y ajoutent les dispositions de la loi n° 19/2010 du 27 juillet 2010, portant modification de l'ordonnance n° 013/PR/2010 du 25 février 2010, portant Statut particulier des Forces de police nationale indiquant en son article 95 que «les faits préjudiciables commis par un policier dans l'exercice de ses fonctions, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou en dehors de ses fonctions, sont exposés devant les juridictions compétentes.» Par suite, l'article 97 de la même loi confirme bien que «lorsqu'une procédure est engagée contre un policier, il doit se présenter devant l'autorité judiciaire compétente.»

15. De surcroît, pour accéder à la conformité de l'article 1 de la Convention, l'article 100 de la loi n° 18/2010 du 27 juillet 2010, portant modification de l'ordonnance n° 7/PR/2010 du 25 février 2010 portant Statut particulier des militaires, précise que «le militaire est soumis à la loi pénale ainsi qu'aux dispositions du Code de justice militaire et du droit de la guerre.»

16. En liaison avec les crimes et délits commis par les fonctionnaires, les articles 134, 135, 136 et 138 du Code de procédure pénale répondent aux préoccupations exprimées dans l'article 1 de la Convention. En effet, le premier condamne tout fonctionnaire public, agent ou un préposé du gouvernement qui aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire ou ostentatoire, soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Constitution; le deuxième punit tout fonctionnaire public de la police administrative ou judiciaire ayant négligé ou refusé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, que ce soit dans les maisons de garde de détenus, soit partout ailleurs, s'il ne justifie pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure; le troisième adressé aux responsables et agents des établissements pénitentiaires, les condamne lorsque ceux-ci reçoivent un prisonnier sans mandat, jugement ou billet d'écrou, ou, dans les cas prévus par la loi, sans ordre provisoire du gouvernement, ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de le représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordres, sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge, ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police; enfin, le quatrième article susmentionné condamne tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout

officier de justice ou de police, tout commandant de la force publique, qui agissant en ladite qualité, se sera introduit dans le domicile d'un citoyen contre le gré de celui-ci, hors les cas prévus par la loi et sans les formalités qu'elle a prescrites. Il en sera de même pour tout individu qui se sera introduit à l'aide de menace ou de violence dans le domicile d'un citoyen et toute personne qui se sera introduite à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte dans un édifice public ou privé, dans une maison d'habitation ou à usage commercial, ou dans un lieu de culte.

17. Pour le compte de l'état de siège et de l'état d'urgence, l'article 25 de la Constitution indique «le Président de la République peut, lorsque les circonstances l'exigent, après délibération du Conseil des ministres et consultation des bureaux de l'Assemblée nationale et du Sénat, proclamer par décret l'état d'urgence ou l'état de siège, qui lui confèrent des pouvoirs spéciaux, dans les conditions déterminées par la loi.» Dans la pratique, lorsqu'il existe un péril imminent pour la sécurité intérieure ou extérieure, à l'instar d'une guerre étrangère ou une guerre civile, d'insurrection armée, mettant la vie de la Nation en danger, l'exercice de certains droits pourrait être restreint ou supprimé pour préserver l'intérêt national qui prime sur tout. Lorsqu'il y a péril imminent portant atteinte à l'ordre public ou en cas d'événements graves, un couvre-feu peut être décrété, avec pour effet des assignations à résidence prononcées, des fermetures des lieux de réunion ou des perquisitions ordonnées. Dans ce cas, nous nous trouvons dans l'état d'urgence. Mais, ces procédures exceptionnelles ne permettent pas de procéder à des disparitions forcées telles que définies dans la Convention. En conséquence, il ne peut être pris prétexte pour justifier que l'État ou ses agents se rendent coupables de disparitions forcées.

Article 2. De la définition de la disparition forcée en droit interne

18. En l'état actuel, le droit gabonais ne reprend pas, in texto, la définition que propose la Convention sur la «disparition forcée», se fondant plutôt sur des actes pris en compte dans le Code pénal gabonais, à l'instar de la torture, les traitements cruels ou inhumains, ou encore les cas de séquestrations arbitraires, de détention, de recel de mineurs et d'autres personnes vulnérables. Précisément, la disparition forcée peut être sanctionnée par le Code de procédure pénale, en se fondant sur les articles 48, 49 alinéa 2 qui portent sur le complice et l'instigateur; les articles 134, 135, 136 et 138 inhérents aux crimes et délits commis par les fonctionnaires; l'article 250 relatif aux arrestations et séquestrations arbitraires; ainsi que sur les articles 275, 278 et 279 liés aux crimes et délits envers l'enfant. Tout acte de disparition forcée peut être poursuivi sur la base de ces dispositions.

Article 3. Des interdictions et poursuites prévues en rapport avec le contenu de l'article 2 de la Convention

19. Les manifestations humaines mentionnées dans l'article 2 de la Convention, commises par des personnes ou des groupes de personnes agissant sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, peuvent, selon les cas, représenter des actes de torture de traitements inhumains, cruels ou dégradants et des crimes et délits envers l'enfant ou d'autres personnes vulnérables. Partant, ces faits relevant de l'enlèvement et de la séquestration, ils peuvent être poursuivis en référence aux articles indiqués au paragraphe 17. Les crimes et délits commis par les fonctionnaires sont punis d'un emprisonnement de un à dix ans et des amendes variables selon les cas; l'association des malfaiteurs étant considérée comme un crime contre la paix publique, elle est punie à la réclusion criminelle à perpétuité si, avant toute poursuite, il a été révélé aux autorités l'entente établie ou l'existence de l'association; les arrestations et séquestrations arbitraires sont punies de cinq à dix ans d'emprisonnement, de la réclusion criminelle à temps si la

détention ou la séquestration a duré plus de un mois, de la réclusion criminelle à perpétuité si le détenu ou le séquestré a été menacé de mort ou encore s'il y a eu demande de rançon; quant aux crimes et délits envers l'enfant, ils sont punis d'un emprisonnement de cinq à dix ans et de la réclusion criminelle s'il a été payé une rançon ou si l'enlèvement a été suivi de la mort du mineur.

Article 4. De l'incrimination

20. Les contenus des articles 2 et 3 de la Convention sus-présentés répondent à la préoccupation exprimée dans cet article, celle de considérer la disparition forcée comme une infraction dans le droit pénal.

Article 5. De la disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité

21. Le crime de disparition forcée constituant d'un crime contre l'humanité est consenti par le droit pénal gabonais, dans son Livre VI «De la coopération avec la Cour Pénale Internationale». En effet, des articles 612 à 635, il est fait état de l'acceptation par le Gabon, des dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale qu'il a ratifié le 20 septembre 2000.

22. Le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale est intégré dans le nouveau Code de procédure pénale depuis 2010. Le Gabon coopère, en conformité des procédures précisées dans le Statut de Rome, pleinement dans les enquêtes et poursuites menées pour les crimes par la Cour pénale internationale. En résumé, cette coopération se formalise par des demandes d'entraide pouvant être adressées au Procureur Général près la Cour d'appel de Libreville qui, à la suite, les traite, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 99 (4) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Lorsque la Cour pénale internationale présente un mandat d'arrêt ou une demande d'arrestation provisoire, le Procureur Général non seulement engage des recherches, ordonne l'arrestation, mais procède aussi à l'incarcération de la personne.

23. En suite d'une citation à comparaître délivrée par la Cour pénale internationale, sur la base de l'article 58 (7) du Statut, le Procureur Général en assure l'exécution. Au cas où, le Gabon recevait de la part de la Cour pénale internationale, une demande de remise d'une personne et d'un autre État une demande d'extradition de la même personne, il est fait application des dispositions de l'article 90 du Statut. Pour le compte de l'exécution d'une peine d'emprisonnement sur le territoire gabonais, à la demande de la Cour pénale internationale, celle-ci se fait sous le contrôle de la Cour et respecte les conditions de détention conformément à l'article 106 du Statut. Enfin, les décisions de la Cour pénale internationale liées aux peines d'amendes et mesure de confiscation et de réparation sont directement exécutoires, sous le contrôle du Procureur Général, au Gabon. Elles se font en conformité des dispositions non contraires au Statut de Rome du chapitre II, Livre V du Code pénal gabonais, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

24. En rapport avec l'article 5 de la Convention, lorsque les disparitions forcées sont considérées comme crimes contre l'humanité, il convient d'y appliquer les conséquences juridiques comprises dans le droit international.

Article 6. De la responsabilité pénale

25. Le développement qui suit ne porte pas essentiellement sur la responsabilité pénale associée à la disparition forcée constitutive d'un crime contre l'humanité, mais plutôt sur celle liée à une disparition forcée non constitutive d'un crime contre l'humanité.

26. Le Livre Premier du Code de procédure pénale, sur «les peines et les personnes punissables», indique dans son chapitre premier, en ses article premier, 6 et 7 les peines réservées à tout crime ou tentative de crime. En ce sens, la loi punit tout crime à la réclusion criminelle et précise que «toute tentative de crime qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a pas été suspendue ou si elle n'a pas manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même.» En droit gabonais, l'article 48 du Code de procédure pénale condamne les complices et les instigateurs d'un crime de la même peine que les auteurs du crime, sauf les cas où la loi aurait disposé autrement.

27. Dans le droit gabonais, la définition du complice prend en compte les personnes qui:

- «par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué cette action ou donné des instructions pour la commettre; celles qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir»;
- «auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les acteurs de l'action dans les faits qui l'auront préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'auront consommé, sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le Code de procédure pénale contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis»;
- «soit par discours, cris ou menaces proférées dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre l'action, si la provocation a été suivie d'effet ou de tentative»;
- «seront également punis de la même peine que les auteurs, les instigateurs qui, sciemment, font commettre l'acte incriminé par un tiers ou incitent directement à la commission d'un crime, si cette incitation n'est pas suivie d'effet en raison de circonstance indépendantes de leur volonté.»

28. En outre, pour le compte de l'engagement de la responsabilité pénale du supérieur hiérarchique, le chapitre IX du Code de procédure pénale, précise à la suite des articles 127, 128 et 129, que «les peines ne cessent d'être applicable aux fonctionnaires ou préposés qui auraient agi par ordre de leurs supérieurs qu'autant que cet ordre aura été donné par ceux-ci pour les objets de leur ressort et sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique; dans ce cas, les peines portées sur tout fonctionnaire public ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui auront donné l'ordre.»

29. La prise en compte de l'engagement de cette responsabilité pénale du supérieur hiérarchique est également exprimée dans les cas de complicité et d'instigation à l'article 49 b du Code de procédure pénale d'une part, et à l'article 119 du même Code d'autant qu'il est fait clairement mention dans cet article que «la compétence à l'égard d'un prévenu ou d'un contrevenant s'étend à tous coauteurs ou complices.»

Article 7. Des peines applicables

30. Le Code pénal gabonais prévoit que les auteurs des infractions connexes à une disparition forcée, à l'instar de la torture, des traitements inhumains, de la détention illégale et arbitraire et d'enlèvement, soient passibles de peines, notamment, à travers:

L'article 250 stipulant que «Quiconque, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, aura arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques, sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans et pourra l'être, en outre, d'une amende d'un montant maximum de 1 000 000 de francs CFA»;

L'article 252 stipule que «Quiconque aura mis ou reçu en gage une personne, quel qu'en soit le motif, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 24 000 à 120 000 francs CFA. La peine d'emprisonnement pourra être portée à cinq ans si la personne mise ou reçue en gage était âgée de moins de quinze ans»;

L'article 253 prévoit quant à lui que «les auteurs de l'un des crimes prévus ci-dessous seront punis:

1. de la réclusion criminelle à temps si la détention ou la séquestration a duré plus d'un mois;
2. de la réclusion criminelle à perpétuité si l'arrestation a été avec de faux uniformes, sous un faux nom ou sur un faux ordre de l'autorité publique, ou encore si la personne arrêtée, détenue ou séquestrée a été menacée de mort, ou encore s'il y a eu demande de rançon;
3. de la réclusion criminelle si l'arrestation, la détention ou la séquestration a concerné toute personne investie par l'autorité publique, ou si les victimes, quelles qu'elles soient, ont été soumises à des tortures corporelles».

31. Dans tous les cas prévus ci-dessus, les condamnés pourront, en outre, être privés, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter de l'expiration de leur peine, des droits civiques, civils et de famille suivants: vote et élection; éligibilité; nomination aux fonctions d'assesseur dans une juridiction ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; port d'armes; être tuteur ou curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille; être expert ou employé comme témoin dans les actes; témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations; porter une décoration.

32. L'article 135 de l'ordonnance n° 013/PR/2010 du 9 avril 2010, portant Statut particulier des policiers, rappelle l'existence de deux types de fautes ou manquements par les policiers: les fautes disciplinaires (fautes tendant à se soustraire de leurs obligations de service, celles contre l'honneur, celles inhérentes au comportement et à la tenue) et les fautes professionnelles (fautes contre la discipline dans les Forces de police nationale, les manquements aux règles d'exécution de service, celles pour négligence dans l'exercice de la profession). Par voie de conséquence, l'article 137 de la même ordonnance classe les sanctions applicables aux policiers en quatre catégories, à savoir les sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe pour les sous-officiers et les officiers; les sanctions statutaires du 2^e et 3^e groupe; celles liées au 1^{er} groupe pour les officiers (l'avertissement, l'arrêt simple, l'arrêt de rigueur et le blâme) et celles réservées aux officiers du 1^{er} groupe (avertissement, arrêt simple, réprimande; arrêt de rigueur et blâme avec inscription au dossier).

Article 8. De la prescription

33. Avec la ratification par le Gabon de la Convention pour la prévention et la répression du crime du génocide le 21 janvier 1983, celle de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, le Gabon s'inscrit dans le droit international et veille à l'imprescriptibilité des violations du droit international.

34. Les peines prononcées par arrêt rendu en matière criminelle se prescrivent par vingt années révolues, à compter de la date où ledit arrêt est devenu définitif. Le condamné est soumis de plein droit et sa vie durant, à l'interdiction de séjour dans le département où demeurait la victime ou ses héritiers directs.

35. Pour le compte du droit des victimes de disparition forcée, le droit gabonais prévoit à leur profit, qu'ils puissent mettre en mouvement l'action publique, d'autant que «l'action civile en réparation du dommage causé par un crime appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.» Venant à l'appui de ce qui précède, l'article 3 du Code de procédure pénale prévoit en son alinéa A) que «l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction» et que cette action civile «sera recevable pour tous les chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits, objets de poursuite.» Cet esprit corrobore celui inscrit dans le Titre premier de la Constitution, en son article 2, indiquant que «la République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion», ainsi que celui inscrit dans l'article 46 du Code de procédure pénale qui précise que «toute personne qui se sent lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le magistrat instructeur.» En rapport avec les articles 81 et 82 du Code de procédure pénale, c'est le juge d'instruction qui communique la plainte au Procureur de la République, chargé de prendre réquisitions contre personne dénommée ou non dénommée. Si le juge passe outre, alors il statue par ordonnance motivée susceptible d'appel.

36. Au surplus, la loi n° 047/2010 du 12 janvier 2011, indique que:

«Tout justiciable peut, à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire, soulever une exception d'inconstitutionnalité à l'encontre d'une loi ou d'un acte réglementaire qui méconterait ses droits fondamentaux».

Article 9. De la compétence

37. Lorsque l'infraction a été commise à bord d'un aéronef ou d'un navire immatriculé au Gabon, le Code pénal gabonais réserve 13 articles (art. 327 à 329). Ces articles prennent en compte le dépôt d'engin explosif, que celui-ci ait explosé ou non; le sabotage de véhicules, de bateaux, d'aéronefs, de convois de chemin de fer; d'incendie d'immeubles habités; de destruction volontaire d'édifices; de ponts; de digues; de dégradation de récoltes, plantes ou arbres appartenant à autrui; de destruction volontaire de registres minutes ou actes originaux de l'autorité publique, etc. Tous ces types de destructions et de dégradations entraînent des punitions allant, de un mois à dix ans, assorties d'amendes.

38. Si le crime de disparition forcée a été commis par un ressortissant gabonais sur le territoire gabonais contre un autre ressortissant étranger, seule la compétence gabonaise est retenue. Lorsque le crime de disparition forcée a été commis par un ressortissant d'un État étranger sur le territoire de cet État à l'encontre d'un autre ressortissant du même État et que l'auteur du crime de cet État se retrouverait en territoire gabonais, cet État est par suite des principes coutumiers en droit pénal international, seul compétent et partant responsable de la demande d'extradition du coupable ou du suspect. Cette extradition doit, d'ordinaire, lui être accordée par le Gabon, sur la foi de ses engagements internationaux.

39. Le Code de procédure pénale gabonais prévoit en ses articles 526, 527 et 528 des dispositions liées aux crimes et délits commis à l'étranger. Effectivement, tout gabonais, vivant hors du Gabon, s'étant rendu coupable d'un fait qualifié de crime par la loi gabonaise, peut être poursuivi et jugé au Gabon, sauf si le fait est puni par la législation du pays où il a été commis. Mais sa poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public, fondée sur une plainte ou une dénonciation officielle de la partie lésée à l'autorité gabonaise par l'autorité du pays où le délit ou le crime a été commis. Enfin, tout étranger hors du Gabon s'étant rendu coupable comme auteur, complice ou instigateur d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État gabonais, peut être poursuivi et jugé d'après les dispositions des lois gabonaises, s'il est arrêté au Gabon, ou si le Gouvernement obtient son extradition.

40. Selon la situation où l'on se trouve, il est appliqué le régime de droit commun, comme définit par le Code de procédure pénale: enquêtes préliminaires de la police judiciaire (art. 40), soit d'office, soit sur instruction du magistrat désigné à l'article 16, garde à vue de 48 heures renouvelable une fois, jusqu'à l'engagement des poursuites par ouverture d'une information par un juge d'instruction (art. 27, 28 et 29 du Code de procédure pénale) sur réquisition du Procureur de la République (art. 21, 22, 23, 24, 25 et 26 du Code de procédure pénale), à l'occasion de la détention provisoire après mise en examen.

Article 10. De la détention provisoire

41. Au Gabon, la détention préventive est une mesure exceptionnelle, ordonnée ou maintenue que lorsqu'elle est l'unique moyen de conserver les preuves, les indices matériels ou d'empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuses entre inculpés et complices d'une part, lorsqu'elle est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction, pour mettre fin à ce trouble ou prévenir son renouvellement ou pour garantir la représentation de l'inculpé devant la justice d'autre part.

42. En matière criminelle, la durée de la détention préventive ne peut excéder un an. Toutefois, elle peut être prolongée de six mois par le Juge d'instruction qui communique le dossier à la Chambre d'accusation qui se prononce par un arrêt motivé rendu après réquisitions du Procureur Général, sur une nouvelle prolongation dont la durée ne serait être supérieure à six mois. Le Juge d'instruction et la Chambre d'accusation doivent statuer avant l'expiration de la durée légale de la détention préventive, faute de quoi l'inculpé est mis en liberté sur ordre du ministère public.

43. Si le Président de la Chambre d'accusation est saisi d'une demande de mise en liberté provisoire, il l'a communique au Procureur Général qui en avise la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale. Il doit statuer dans un délai maximum de quinze jours. Cependant, avant de statuer, le Président doit prendre en compte les recommandations de la Chambre préliminaire conformément à l'article 59 du Statut de la Cour pénale internationale. Il a la responsabilité de s'assurer des conditions de garantie pour la remise de la personne à la Cour pénale internationale. La délivrance d'une citation de comparution par la Chambre préliminaire de la Cour pénale internationale engage le Procureur Général dans les recherches pouvant amener à l'arrestation et à l'incarcération de la personne. Le procureur Général en assure l'exécution.

44. Les gardiens et responsables des établissements pénitentiaires qui reçoivent du ministère public l'ordre de mise en liberté prévu par la loi et qui retiennent les inculpés en violation des dispositions de la loi, sont poursuivis pour détention arbitraire et passibles des peines prévues dans l'article 136 du Code de procédure pénale, indiquant que «Les gardiens et préposés responsables des établissements pénitentiaires qui auront reçu un détenu sans mandat, jugement ou billet d'écrou, ou, dans les cas prévus par la loi, sans ordre provisoire

du gouvernement, ceux qui l'auront retenu ou auront refusé de la représenter à l'officier de police ou au porteur de ses ordre, sans justifier de la défense du procureur de la République ou du juge, ceux qui auront refusé d'exhiber leurs registres à l'officier de police, seront, come coupables de détention arbitraire, passibles d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.»

45. Le droit gabonais prévoit, entres autres, que:

- Les ordonnances liées à la prolongation préventive soient susceptibles d'appel de la part de l'inculpé; de la partie civile, du Procureur de la République et du Procureur Général;
- La qualification criminelle des faits soit déterminée par les réquisitions du Procureur de la République;
- La mise en liberté puisse être ordonnée par le Juge d'instruction, sur les réquisitions du Procureur de la République, à charge pour l'inculpé de prendre l'engagement de se présenter à tous les actes de la procédure;
- La mise en liberté provisoire puisse être demandée à tout moment de la procédure au Juge d'instruction par l'inculpé ou son conseil;
- Si l'inculpé se présente à tous les actes de procédure et satisfait à l'exécution du jugement, les obligations résultant du cautionnement cessent.

Article 11. Des obligations d'extrader ou de juger

46. Toute demande d'arrestation et de remise émanant de la Cour pénale internationale sont transmises au Procureur Général près de la Cour d'appel de Libreville. Le Procureur Général l'examine et l'exécute en conformité à l'article 89 du Statut de la Cour pénale internationale et des dispositions du Code de procédure pénale gabonais. Il est procédé à l'identification de la personne (signalement et lieu de résidence).

47. Lorsque la personne est appréhendée, elle est déférée dans les vingt-quatre heures au Procureur Général près de la Cour d'appel qui ordonne son arrestation. Elle comparaît ensuite devant le Président de la Chambre d'accusation, dans les huit jours suivant sa présentation, devant le Procureur Général. Si le Président de la Chambre d'accusation constate l'absence d'erreur pertinente, il ordonne sa remise.

48. Si le Gabon reçoit de la part de la Cour pénale internationale une demande de remise d'une personne ou d'un autre État une demande d'extradition de cette personne, il est fait application des dispositions de l'article 90 du Statut de Rome. Tout transit au Gabon d'une personne déférée à la Cour pénale internationale est autorisé par le Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, en conformité de l'article 89 du Statut de la Cour pénale internationale. Par ailleurs, le droit gabonais prévoit que: «toute personne détenue sur le territoire national peut, si elle y consent être déférée temporairement à la Cour pénale internationale aux fins d'identification ou d'audition ou pour l'accomplissement de tout autre acte d'instruction.»

49. En matière d'exécution des peines et des autres mesures d'exécution, le Code de procédure pénale gabonais consacre quatre articles d'importance (art. 632 à 635). En résumé, il y est précisé que:

- Toute personne condamnée par la Cour pénale internationale et reçue au Gabon pour y purger sa peine d'emprisonnement, la condamnation prononcée est, sans détours, exécutoire dès le transfert selon les règles conventionnelles inhérentes à l'article 106 du Statut de la Cour pénale internationale qui contrôle ladite exécution de peine;

- Toute personne qui n'est pas ressortissant gabonais peut être déférée dans un autre État acceptant de l'accueillir, selon l'article 107 du Statut de la Cour pénale internationale, à moins que le Gabon n'autorise cette personne à demeurer sur son territoire. Cependant, en conformité de l'article 108 du Statut, le condamné détenu au Gabon ne peut être poursuivi, condamné ou extradé vers un État tiers pour des crimes antérieurs à son transfèrement au Gabon, à moins que la Cour pénale n'ait approuvé ces poursuites, cette condamnation ou cette extradition à la demande du Gabon. Enfin, cette «clause» cesse de s'appliquer si le condamné demeure volontairement plus de 30 jours au Gabon, après avoir accompli la totalité de sa peine prononcée par la Cour ou s'il retourne au Gabon après l'avoir quitté;
- Toute décision de la Cour pénale internationale liée aux peines d'amende et mesure de confiscation et de réparation sont directement exécutoires au Gabon, en conformité des dispositions du Statut de Rome, et elles sont assurées par le Procureur Général.

Article 12. De la dénonciation et de l'enquête

50. Les conditions de l'article 12 de la Convention trouvent une esquisse de réponse dans les trois premiers articles du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, consacré à l'action publique et à l'action civile. Sans être explicite sur la distinction liée à l'appartenance d'origine de l'auteur présumé, leur contenu montre, néanmoins, l'applicabilité de la loi pénale aux infractions commises sur le territoire de la République gabonaise, sous réserve que les faits constitutifs soient pertinents au Gabon. Dans l'affirmative, «l'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats et fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi.» Par ailleurs, que l'auteur présumé de l'infraction soit ressortissant gabonais ou pas, l'alinéa B) de l'article premier du Code de procédure pénale prévoit que se sentant lésé, il puisse mettre en mouvement l'action publique, selon les dispositions dudit Code.

51. Où que l'on se trouve sur le territoire gabonais, les articles 2 et 3 (alinéa A) du Code de procédure pénale prévoient que «l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.» Et «l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction» et que cette action civile «sera recevable pour tous les chefs de dommages aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits, objets de la poursuite.»

52. Par suite, l'esprit indiqué au paragraphe 48 dudit rapport corrobore celui inscrit non seulement dans le Titre premier de la Constitution, précisément en son article 2 qui indique que «La République gabonaise assure l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, d'opinion ou de religion», mais aussi à l'article 46 du Code de procédure pénale qui affirme que «toute personne qui prétend lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le magistrat instructeur.»

53. La police judiciaire a la charge des enquêtes et exerce sous la surveillance du Procureur de la République et le contrôle de la Cour d'appel. La police judiciaire veille au respect des droits de la défense, elle entend toute personne soupçonnée d'avoir participé à l'infraction, elle dresse un procès-verbal de toutes les opérations et de tous les témoignages, elle fait signer aux témoins le procès-verbal de leurs déclarations. S'ils ne savent pas signer, il en est fait mention. Si elle doit garder à sa disposition une ou plusieurs personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction, elle ne peut le faire que pendant 48 heures. Dans tous les autres lieux où, en raison de l'éloignement ou des difficultés de

communications, il n'est pas possible de conduire immédiatement le prévenu devant le magistrat, elle pourra décerner un ordre d'écrou non renouvelable de 8 jours, période maximale pour conduire la personne arrêtée devant le magistrat instructeur. L'arrivée du Procureur de la République ou un juge d'instance dessaisit la police judiciaire.

54. Les officiers de Police judiciaire procèdent, d'office ou sur instruction du représentant du ministère public, aux enquêtes préliminaires. Lorsqu'il y a des raisons acceptables de considérer un acte comme étant une disparition forcée, l'article 31 du Code de procédure pénale prévoit l'ouverture d'une enquête et une instruction judiciaire si la victime en fait la demande selon la loi. À cet effet, l'officier de police judiciaire qui en est saisi informe immédiatement le juge d'instance ou le procureur de la République, se transporte sans délai sur les lieux de l'infraction et procède à toutes constatations utiles. En fait, l'arrivée du procureur de la République ou du juge d'instruction dessaisit l'officier de police judiciaire. L'inculpé est interrogé, mis sous mandat de dépôt, traduit devant le tribunal à la prochaine audience, les témoins entendus, l'inculpé averti de son droit de réclamer un délai pour préparer sa défense, dans l'affirmative un délai minimum de trois jours lui est accordé. Si l'affaire n'est pas en état de recevoir le jugement, le tribunal met l'inculpé provisoirement en liberté, avec ou sans caution, en attendant plus amples informations.

55. Au sujet de l'information, le Code de procédure pénale prévoit outre des dispositions générales (art. 41 à 45), des dispositions sur les constitutions de partie civile (art. 46 à 52), des dispositions sur les transports sur les lieux et les perquisitions (art. 53 à 62), des dispositions sur les interrogatoires et confrontations (art. 63 à 70), des dispositions sur les commissions rogatoires (art. 71), des dispositions sur les expertises (art. 72 à 80), des dispositions sur la liberté provisoire (art. 81 à 88).

56. Le titre V de la Constitution, en son article 68 précise que «la justice est une autorité indépendante du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif. Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.»

Article 13. De l'extradition

57. Jusqu'à ce jour, les autorités gabonaises n'ont pas encore été rendues destinataires d'une demande d'extradition en lien avec des faits de disparition forcée. Mais si le Gabon reçoit d'un autre État une demande d'extradition d'une personne, il est fait application des dispositions de l'article 90 du Statut de Rome, selon l'article 629 du Code de procédure pénale. Cependant, le Gabon s'assure que la demande d'extradition ne dissimule pas une poursuite liée à la race, à la religion, à l'origine ethnique ou aux opinions politiques de la personne soupçonnée. De même, lorsque la Chambre Préliminaire de la Cour pénale internationale délivre une citation à comparaître conformément à l'article 58 (7) du Statut de la Cour pénale internationale, le Procureur Général en assure l'exécution, comme indiqué dans l'article 627 du Code de procédure pénale.

Article 14. De l'entraide judiciaire

58. Même si le Gabon ne dispose pas de législation globale sur l'entraide judiciaire, et que jusqu'alors aucune demande d'entraide liée à une disparition forcée n'a été adressée au Gabon, en l'état des données juridiques présentes, l'entraide judiciaire est possible lorsqu'elle s'appuie sur des conventions bilatérales officielles ou multilatérales élaborées sur la base des dispositions légales internes et le principe de réciprocité. En effet, sur cette base le Gabon et un autre État peuvent coopérer pénalement dans un dossier de disparition

forcée en se fondant sur des règles et actions applicables en droit interne pour l'exécution des demandes d'entraide judiciaire.

59. L'entraide judiciaire est traitée dans le Livre VI du Code de procédure pénale. La synthèse de son contenu est présentée dans les paragraphes 21 et 22 dudit rapport.

Article 15. De la coopération internationale

60. À ce jour, aucune demande d'assistance ayant pour objet spécifique la coopération dans l'assistance apportée aux victimes de disparition forcée n'a été reçue par les autorités gabonaises. Mais, à toutes fins utiles, les développements des paragraphes 20 à 23 dudit rapport présentent des éléments d'importance en matière de coopération internationale.

Article 16. Du non-refoulement

61. Le principe de non-refoulement lie le Gabon à travers certains instruments internationaux et régionaux, particulièrement la Convention relative au statut des réfugiés qu'il a ratifiée le 27 avril 1964; le Protocole relatif au statut des réfugiés qu'il a ratifié le 28 août 1973 et la Convention de l'OUA régissant tous les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique qu'il a ratifiée en août 1975. Toutes les normes internationales et régionales qui s'y trouvent priment sur le droit interne et leur applicabilité est directe.

62. Faisant fond de ses engagements, le Gabon dispose d'une loi, d'un décret et d'un arrêté:

- Loi n° 05/98 du 5 mars 1998 portant statut des réfugiés en République gabonaise;
- Décret n° 00648/PR du 19 juillet 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission nationale pour les réfugiés;
- Arrêté n° 1145/PM/PAECF du 30 juillet instituant la carte d'identité des réfugiés et fixant la délivrance et le renouvellement.

63. Que l'on soit en temps de paix ou de guerre, aucune mesure d'éloignement n'est exécutée par les autorités gabonaises à l'encontre d'un étranger qui affirme être exposé à des risques d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique en cas de retour sans qu'il ne soit au préalable procédé à un examen individuel de sa situation en présence du HCR.

Article 17. De l'interdiction de la détention au secret

64. La Constitution de la République gabonaise prévoit quatre articles en liaison avec l'article 17 de la Convention.

Article 6: «La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.»

Article 7: «Nul ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant: il se rend coupable par la résistance.»

Article 8: «La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.»

Article 9: «Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.»

65. En conformité de ces dispositions constitutionnelles, la loi désigne les autorités compétentes pour ordonner une privation de liberté et prévoit en particulier que:

- Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt sont décernés par le Juge d'instruction (art. 106 du Code de procédure pénale), mais aussi par le Procureur de la République lorsque l'individu arrêté est en état de flagrant délit (art. 285 du Code de procédure pénale);
- L'ordonnance de mise en détention est décerner par le Juge d'instruction (art. 116 du Code de procédure pénale);
- Le maintien d'un inculpé en détention préventive peut faire l'objet d'une saisine du Président de la Chambre d'accusation après réquisitions du Procureur Général.

66. Le régime actuel de la garde à vue consacre les articles 50 à 55 relatives à la flagrance. Concrètement, la durée de la garde à vue est de 48 heures. Toutefois, sa prolongation ne peut se faire oralement, mais plutôt par autorisation écrite du Procureur de la République et pour une autre durée n'excédant pas 48 heures. Au surplus, pour les cas des crimes flagrants, elle peut s'étendre à 8 jours maximum pour éviter des dérapages d'abus d'autorité de la part des agents chargés de la détention provisoire ou des assertions dues quelques fois à la méconnaissance des procédures de la part de certains citoyens, sur le non-respect des délais prévus pour la garde à vue.

67. S'agissant des registres, pour le compte de la police, de la gendarmerie et des services de contre ingérence de l'armée, tout registre comprend le phasage chronologique de toute privation de liberté. Ces entités disposent de registres prenant en compte l'identité de la personne privée de liberté; la date, l'heure et l'endroit de privation de liberté; l'identité de l'autorité ayant décidé ladite privation, ainsi que celle chargée du contrôle de cette privation de liberté; le lieu de privation de liberté, sa date et l'heure de l'admission audit lieu; les informations sur l'état de santé de la personne privée de liberté, et en cas de décès de ladite personne les causes et les circonstances ou la date de libération ou de transfert vers un autre lieu de détention s'il n'y a pas eu décès.

68. Dans un établissement pénitentiaire, il est mentionné dans le registre d'écrou l'arrêt ou le jugement de condamnation transmis par le Procureur de la République. Les autorités judiciaires peuvent demander à y avoir accès selon la procédure prévue par la loi.

69. La loi prévoit que tout condamné, tout prévenu ou tout interné ait des contacts avec l'extérieur suivant la loi. En effet, il peut avoir des contacts avec son avocat; correspondre par courrier; recevoir des visites de ses parents, amis et connaissances, et rencontrer des responsables de son ambassade s'il est étranger. Par ailleurs, en rapport avec les articles 52, 53 et 54 du Code de procédure pénale, il peut informer un membre de sa famille de sa situation; être examiné par un médecin; s'entretenir avec un avocat. Toute personne privée de liberté a droit à un recours, conformément à la loi.

70. Le maintien en zone d'attente concerne les étrangers qui ont fait l'objet d'une décision de refus d'admission sur le territoire, soit par voie aérienne, soit par voie maritime. S'agissant des privations de liberté liées aux étrangers entrés ou séjournant irrégulièrement sur le territoire, en sus des démarches nécessaires en vue du retour de l'étranger dans son pays, même si le recours à la détention n'est pas toujours systématique, un bâtiment faisant

office de Centre de rétention des personnes en situation irrégulière a été inauguré en juin 2010 dans l'enceinte de la Direction générale de la documentation et de l'immigration (DGDI). Ce Centre dans lequel la tenue d'un registre est exigée, est un lieu d'accueil, dans lequel, à l'intérieur d'un cadre adapté, les personnes en situation irrégulière ou illégale peuvent résider dans l'attente d'une autorisation de rester sur le territoire ou de leur rapatriement. Ledit Centre répond aux normes internationales dans le cadre du respect des droits de l'homme (prévoyant des garanties pour les occupants: régime moral et religieux, assistance médicale et sociale, bien-être matériel et hygiène des occupants), et il est doté d'une capacité d'accueil de 130 lits (80 pour les hommes et 50 pour les femmes). En outre, pour la distraction et les repas des détenus, une grande salle à manger, pourvue d'un grand poste téléviseur écran plat, jouxte les chambres à coucher, lesquelles ont, quant à elles, des douches et des toilettes modernes. Cet investissement représente les prémices de la construction d'un grand Centre de rétention moderne dans la commune d'Owendo et pour lequel l'État a inscrit une somme de 500 millions de francs CFA au budget d'investissement de la DGDI.

Article 18. Des informations sur une personne détenue

71. Comme indiqué supra dans les observations inhérentes à l'article 17 de la Convention, toute personne placée en garde à vue ou en détention préventive est informée de tous ses droits (par. 65 à 68). Le droit gabonais prévoit le droit à l'information des proches de la personne détenue de nationalité gabonaise ou de nationalité étrangère, tout en respectant la limite entre droit à l'information et droit à la vie privée. En tout état de cause, si une personne ne peut obtenir des informations sur un de ses proches, détenu dans un lieu de détention, le droit gabonais lui garantit le droit de se constituer partie civile en conformité des procédures légales.

Article 19. De la protection des données personnelles

72. En référence des articles de la Constitution, le Gabon dispose depuis 2011 d'une loi relative à la protection des données à caractère personnel. Celle-ci protège la vie privée dans le cadre de la collecte, du traitement automatisé ou non, de la transmission, du stockage et de l'usage desdites données.

73. Une Commission nationale pour la protection des données à caractère personnel (CNPDCP), autorité administrative indépendante a été mise en place. Elle est chargée d'informer toutes les personnes concernées et tous les responsables de traitements de leurs droits et obligations d'une part, et de veiller à ce que les traitements des données à caractère personnel soient mis en œuvre conformément à la loi d'autre part. Elle est composée de neuf commissaires permanents: trois désignés par le Président de la République (dont le Président de la Commission); un magistrat membre du Conseil d'État proposé par le Président du Conseil d'État; un magistrat membre de la Cour de Cassation proposé par le Premier Président de la Cour de Cassation; un avocat désigné par l'Ordre des Avocats; un médecin désigné par l'Ordre des médecins; un représentant des organisations de défense des droits de l'homme désigné par ses pairs et un expert en technologie de l'information et de la communication désigné par le Ministre en charge de l'Économie numérique. Quatre commissaires non permanents complètent ladite Commission, à savoir: un député désigné par le Président de l'Assemblée nationale; un sénateur désigné par le Président du Sénat; un commissaire du Gouvernement désigné par le Premier Ministre et un représentant du patronat gabonais désigné par ses pairs.

74. Toutes les précautions sont prises pour que des tiers non autorisés n'y aient accès. Les données à caractère personnel vers un autre État ne peuvent se faire que si l'autre État

assure un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet ou peuvent faire l'objet.

75. Le droit gabonais garantit à toute personne soupçonnant une infraction le droit de la dénoncer et de porter plainte et se constituer partie civile pour le préjudice subi. Les sanctions inhérentes au non-respect des dispositions de la loi sont pécuniaires et pénales. Pour le compte des premières, lors du premier manquement, elles ne peuvent excéder 98 400 000 francs CFA; en cas de récidive dans les cinq ans, elles ne peuvent excéder 300 000 000 de francs CFA et 5 % du chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos d'une entreprise. S'agissant des secondes, elles se fondent sur une peine d'emprisonnement de six mois à un an et d'une amende de un à dix millions de francs CFA.

Article 20. Du droit à l'information

76. Le premier paragraphe de cet article fait l'objet d'explications dans les éléments de réponses inhérentes à l'article 18 de la Convention, développées dans ledit rapport.

77. La section 5 du Code de procédure pénale met en relief les composantes liées au droit à l'information des détenus. Le Juge d'instruction fait connaître à l'inculpé tous les faits qui lui sont reprochés et l'avertit de sa liberté de faire une déclaration ou pas. L'inculpé détenu peut, aussitôt après sa première comparution, communiquer avec son conseil (art. 100 du Code de procédure pénale).

78. En outre, le recours prévu par le paragraphe 2 de l'article 20, trouve sa réponse dans le développement du paragraphe 69 de l'article 17 de la Convention, du présent rapport. En complément, l'article 48 du Code de procédure pénale nous indique que la constitution de la partie civile peut avoir lieu à tout moment pendant l'information et peut réclamer des dommages-intérêts, lesquels sont examinés directement dans les formes prévues par la loi.

79. Les articles 307 et 308 du Code de procédure pénale précisent, entre autres, que lorsque le prévenu ne parle pas suffisamment la langue française, le Président désigne d'office un interprète de 21 ans au moins qui peut être récusé par le prévenu et la partie civile d'une part, et que si le prévenu est sourd-muet le Président désigne d'office, comme interprète, quelqu'un ayant l'habitude de converser avec ledit prévenu.

Article 21. De la remise en liberté

80. La mise ou la remise en liberté peut être demandée en tout état de cause par tout inculpé, prévenu et accusé et en toute période de la procédure comme le précise l'article 87 du Code de procédure pénale. En fait, la requête est formulée devant la juridiction d'instruction ou devant la juridiction de jugement. Le Président de la cour d'appel statue sur ladite requête.

81. Que ce soit une remise en liberté en milieu pénitentiaire qu'en garde à vue, des inscriptions particulières doivent être inscrites dans les différents registres: date de la sortie du détenu; fin de la garde à vue, etc. Les remises en liberté en milieu pénitentiaire sont assurées par la sécurité pénitentiaire, alors que les remises en liberté de garde à vue sont assurées aussi bien par les policiers, les gendarmes que les militaires.

Article 22. Des sanctions des entraves et des manquements à l'obligation d'information

82. Le droit gabonais garantit le droit de toute personne privée la possibilité d'introduire un recours mettant en cause la légalité ayant entraîné la privation de liberté de ladite personne, comme indiqué au paragraphe 69 de ce rapport.

83. Toute tentative de faire obstacle ou toute entrave au bon fonctionnement de la justice est passible de sanctions pénales, disciplinaires ou statutaires.

84. Ainsi le Code de procédure pénale dispose en ses articles 127 à 137 la responsabilité pénale des fonctionnaires, agent ou préposé du gouvernement, tour dépositaire de l'autorité de l'État de quelque état de grade qu'il soit, qui aura requis ou ordonné, fait requérir ou ordonner l'action ou l'emploi de la force publique contre l'exécution d'une loi ou contre la perception d'une contribution légale, ou contre l'exécution, soit d'une ordonnance ou mandat de justice, soit de tout ordre émanant de l'autorité légitime; sera puni d'un emprisonnement de cinq à dix ans.

85. Par ailleurs, si un fonctionnaire, agent ou préposé du gouvernement ordonne ou fait un acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle ou aux droits civiques d'un citoyen, il sera condamné à un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende d'un montant maximum d'un million de francs CFA.

86. Les fonctionnaires de police administrative ou judiciaire responsables de négligence ou de refus de déférer à une réclamation légale constatant une détention illégale et arbitraire, sans la dénoncer à l'autorité supérieure sont punis des mêmes peines indiquées au paragraphe 82 dudit rapport. Il en est de même pour les gardiens et responsables des établissements pénitentiaires recevant une personne sans mandat, jugement ou billet d'écrou ou refusant d'exhiber les registres à l'officier de police. Suite à ces manquements, ils pourraient écoper d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA, ou de l'une de ces deux peines.

Article 23. De la formation

87. L'assainissement et la moralisation du milieu judiciaire participe à la série d'actions menées par l'État gabonais. Le 5 août 2011, le Ministre de la Justice a indiqué qu'un Conseiller a été désigné au sein de son cabinet pour veiller aux questions d'éthique, avec pour objectifs d'engager des réflexions sur l'environnement judiciaire. En ce sens, il est très attendu que les fonctionnaires du Ministère de la justice traitent, in fine et davantage, les détenus avec plus de justice, d'humanité et de compréhension, sans glisser tout de même dans une familiarité accentuée, se montrant plus préoccupé de l'état physique et moral des détenus.

88. La conception des outils nécessaires au bon fonctionnement de la sécurité pénitentiaire, grâce à des séminaires de formation, à l'instar du séminaire de formation des agents de la sécurité pénitentiaire en mai 2011, est un appoint incontestable. En effet, cette rencontre avait pour dessein de rappeler aux personnels les missions dévolues à l'administration pénitentiaire, permettant ainsi aux participants d'aborder plusieurs aspects de la réglementation de ce corps. Il s'est agi des structures et régimes de détention, le positionnement des personnels en détention, la corruption en milieu carcéral, les différentes drogues, etc.

89. Afin de répondre aux besoins d'une population en attente de justice plus crédible, une loi portant réorganisation de l'École nationale de magistrature a été adoptée. Pris en application des dispositions de la loi n° 20/2005 du 3 janvier 2005 portant création,

organisation et gestion des services de l'État, le texte susvisé précise aussi bien les missions que les structures de l'École nationale de la magistrature. Cet établissement forme dorénavant les élèves magistrats, les élèves greffiers, les administrateurs pénitentiaires, les conseillers d'insertion, les huissiers, les formateurs en formation initiale et continue. Cette formation continue permet, assurément, de garantir aux personnes détenues un traitement adéquat et prévient les mauvais traitements. On y aborde les droits de l'homme dans le cadre de la déontologie, les libertés publiques et les droits fondamentaux.

90. Les policiers bénéficient d'une formation, des stages de recyclage, de perfectionnement et de spécialisation. La formation et le perfectionnement sont considérés comme un droit et un devoir pour le policier (art. 199 à 205 de l'ordonnance n° 013/PR/2010 du 9 avril 2010, portant statut particulier des policiers). À travers le perfectionnement des policiers, l'objectif visé est l'amélioration de leurs savoirs faire et de leurs savoirs être, à l'effet de mieux assurer leurs prestations du service public (art. 206 à 211 de la loi susmentionnée).

91. La formation des militaires et des gendarmes se traduit sous les mêmes formes que celle des policiers, sous réserve qu'elle prend en compte les spécificités des gendarmes et militaires. S'agissant des militaires, par exemple, les articles 184 et 199 de la loi n° 18/2010 du 27 juillet 2010 portant modification de l'ordonnance n° 7/PR/2010 du 25 février 2010 portant statut particulier des militaires est explicite. Par la même occasion, l'article 100 de la loi suscitée rappelle bien que le «militaire est soumis à la loi pénale ainsi qu'aux dispositions du Code de justice militaire et du droit de la guerre.»

Article 24. Des droits des victimes

92. En sus de la loi n° 9/89 et 10/99 relative à la détention préventive et à l'indemnisation pour détention abusive, l'article 7 du Code de procédure pénale précise que «l'action civile a pour objet la réparation du dommage directement causé par une infraction. Elle appartient à toute personne physique ou morale ayant directement souffert de ce dommage.» Partant, toute personne se prétendant lésée par un crime ou un délit peut porter plainte et se constituer partie civile devant le magistrat instructeur. La constitution de partie civile peut avoir lieu en tout temps lors de l'information. Après information ouverte sur constitution de partie civile, si une décision de non-lieu intervient, toute personne peut demander des dommages-intérêts dans les formes indiquées dans la loi. Le droit à la réparation des victimes est la garanti aussi bien par la possibilité qu'a toute personne de demander réparation lors d'un procès pénal, que par la possibilité d'engager la responsabilité de l'État devant la juridiction administrative pour cause de faits illégaux commis par les agents de l'État.

93. Sans préjudice des dispositions du Code de procédure civile, une indemnité peut être accordée à la victime d'une détention préventive au cours d'une procédure clôturée à son égard par une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement, lorsque cette détention lui a causé un préjudice.

Article 25. Des enfants

94. Pour le compte des enfants, le Gabon a non seulement ratifié plusieurs instruments internationaux, mais a également pris des dispositions internes les protégeant.

a) Instruments internationaux:

- Convention n° 6 sur le travail de nuit des enfants, ratifiée le 14 octobre 1960;

- Convention n° 123 sur l'âge minimum des travaux souterrains, ratifiée le 19 avril 1967;
- Convention n° 124 sur l'examen médical des adolescents pour les travaux souterrains, ratifiée le 18 octobre 1968;
- Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 9 février 1994;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ratifié en octobre 2010;
- Convention n° 182 sur l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, ratifiée le 28 mars 2001;
- Convention n° 182 du BIT sur les pires formes du travail des enfants, ratifiée le 27 janvier 2005;
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, ratifiée le 18 mai 2007;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ratifié le 10 septembre 2007;
- Protocole additionnel à la Convention contre la criminalité organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ratifié le 8 octobre 2010.

b) Instruments nationaux:

- Loi n° 9/2004 du 21 septembre 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise;
- Décret n° 000024/PR/MTE du 6 janvier 2006 fixant les conditions des contrôles, enquêtes et perquisitions relatives à la prévention et la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise;
- Décret n° 000873/PR/MFPEPF du 17 novembre 2006 portant création, attributions et organisation d'un Observatoire national des droits des enfants;
- Décret n° 00031/PR/MTEEF du 8 juin 2002 relatif à la lutte contre le trafic des mineurs;
- Arrêté n° 000158/PM/MSNASBE du 8 août 2000 portant création, attributions et organisation d'un Comité de suivi de mise en œuvre de la plate-forme d'actions de lutte contre le trafic à des fins d'exploitation de travail;
- Décision n° 055/MASSNCRA/SG/DAS/SASS du 5 avril 1992 portant création d'une Commission ad hoc de placement pour enfants abandonnés;
- Décision n° 00001/PM/MESI/PDM du 3 juin 2006 fixant la procédure de prise en charge et de rapatriement des enfants victimes de trafic dans la province de l'Ogooué-Maritime;
- La signature de l'accord multilatéral de coopération régionale de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en Afrique de l'Ouest et du Centre et de sa résolution sur la lutte contre la traite des enfants.

95. Le Code de procédure pénale présente les infractions inhérentes à des comportements pouvant être considérées comme disparition forcée d'un enfant, notamment:

- L'enlèvement, le recel ou la suppression d'un enfant; la substitution d'un enfant à un autre ou supposition d'un enfant à une autre femme qui n'en a pas accouchée (art. 275);
- La charge d'un enfant n'étant pas présentée aux personnes ayant droit de réclamation (art. 276);
- L'exposition, le délaissement d'un enfant dans une situation d'incapacité de se protéger (art. 277);
- L'enlèvement par fraude ou violence de mineurs; le détournement et le déplacement des mineurs des lieux où ils étaient mis à ceux de l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés (art. 278);
- L'enlèvement ou le détournement d'un mineur, sans fraude ni violence (art. 279).

96. Les articles 275 et 276 prévoient un emprisonnement de cinq à dix ans. Les articles 277 condamnent les coupables de un à cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 24 000 à 240 000 francs CFA. L'article 278, en cas de réclamation de rançon sanctionne le coupable à la réclusion criminelle. L'article 279 punit le coupable à un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 24 000 à 120 000 francs CFA, ou de une de ces deux peines seulement.

97. Il est créé au sein des tribunaux de première instance, un Tribunal chargé des mineurs (moins de 13 ans) qui sont déférés devant le Juge pour enfant. Ceux âgés de 13 à 18 ans sont plutôt déférés devant le Juge d'instruction. Dans ce cas, il désigne obligatoirement avec l'accord du bâtonnier, un avocat assurant la défense d'office du mineur aussi bien à l'information qu'au tribunal.

98. En matière de lutte contre le trafic des personnes, le Gabon a amélioré sa performance, surtout lors de l'enquête en la matière, effectuée à Libreville et à Port-Gentil. Cette enquête a contribué à sauver et à protéger un nombre important de victimes. Le Gouvernement ne cesse d'apporter assistance aux victimes de la traite des personnes à travers des refuges publiques. Lorsqu'il y a traite des personnes, le gouvernement envoie des délégations dans les pays sources, en collaboration avec les ambassades ayant pour résidence à Libreville. On note depuis quelques temps un renforcement des dispositions de poursuites, de condamnation et de punition des trafiquants, en affectant des ressources pour convoquer la Haute Cour de Justice. Au surplus, on observe un renforcement de la coopération entre les forces de l'ordre, l'immigration et la gendarmerie pour adresser conjointement les cas des victimes de traite de personnes. Le Gabon a aussi mis en place le développement d'un système pour identifier les cas de traite, la fourniture des forces de l'ordre et des statistiques relatives à la protection des victimes.

99. La loi n° 9/94 présentée au paragraphe 94 b), promulguée en septembre 2004, édicte un emprisonnement de cinq à quinze ans, accompagné d'une amende allant de 20 000 à 40 000 dollars américains, de tout contrevenant. 68 personnes soupçonnées de traite ont fait l'objet d'arrestation entre 2003 et 2010, même si nous n'enregistrons pas de condamnation sous la loi. Le gouvernement bénéficie de l'expertise d'INTERPOL en matière de traite des personnes. Le gouvernement fournit une résidence temporaire aux victimes de la traite des personnes, et si le rapatriement ou la réinsertion n'est pas possible, il régularise leur statut d'immigrant et les place dans une communauté au Gabon. Le Gabon dispose d'un manuel national de procédures de prise en charge des enfants victimes de traite. Ce manuel donne des explications sur les éléments constitutifs de l'infraction de traites d'enfants; le Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants; le Comité de suivi; le Centre national de prise en charge des enfants victimes de traite; le Comité de vigilance; l'identification; le retrait; l'audition, l'écoute initiale; l'entretien et l'action initiale; la prise en charge psychosociale; la prise en charge administrative; le départ et les poursuites judiciaires.

Annexe

Liste des organisations gouvernementales et non gouvernementales ayant pris part à la restitution et à la validation du rapport

- Ministère des droits humains;
- Ministère de la défense;
- Ministère de la justice;
- Ministère de la santé;
- Ministère de l'intérieur;
- Ministère des affaires étrangères;
- ONDE (Observatoire national des droits de l'enfant);
- CNDH (Commission nationale des droits de l'homme);
- Samba Mwanas;
- SIFOS;
- FSBO (Fondation Sylvia BONGO ONDIMBA);
- Mission NISSI;
- ALCR (Association de lutte contre les crimes rituels);
- ACADE;
- ANPHG (Association nationale des handicapés du Gabon).
